



www.ramq.gouv.qc.ca

402

À l'intention des pharmaciens

26 février 2019

Facturation détaillée d'une préparation magistrale non stérile ou d'une solution ophtalmique selon la mesure du patient d'exception

La RAMQ vous informe d'une nouvelle disposition de facturation. À compter du 27 février 2019, le système de communication interactive en pharmacie obligera la saisie des codes de tous les produits composant la préparation magistrale non stérile et la solution ophtalmique autorisées selon la mesure du patient d'exception.

Cette modification est liée aux obligations qui découlent de l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01). Pour plus d'information à ce sujet, voir l'<u>infolettre 401</u> du 26 février 2019.

1 Exigences de la RAMQ pour la facturation détaillée

Les exigences de la RAMQ pour la facturation détaillée des ingrédients actifs de la préparation magistrale non stérile ou de la solution ophtalmique selon la mesure du patient d'exception, ainsi que des véhicules, solvants ou adjuvants sont les suivantes.

1.1 Ingrédients actifs de la préparation magistrale non stérile ou de la solution ophtalmique

Lorsque l'ingrédient actif d'une préparation magistrale non stérile et d'une solution ophtalmique autorisé selon la mesure du patient d'exception n'est pas un médicament commercialisé possédant un DIN émis par Santé Canada, le ou les codes de facturation des ingrédients actifs (poudres) seront dorénavant inscrits sur la lettre transmise par la RAMQ à la personne assurée. Ces codes de facturation sont présentés à l'annexe 1 de la présente infolettre et disponibles sous *Codes de facturation – Poudres autorisées selon la mesure du patient d'exception*, à l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Le service rendu est payable seulement lorsque les codes de facturation utilisés correspondent aux produits inscrits sur la lettre expédiée à la personne assurée. Si l'ordonnance est modifiée et que l'un des ingrédients actifs est différent de ceux autorisés, une nouvelle demande d'autorisation du médecin traitant est requise.

1.2 Véhicules, solvants ou adjuvants

Les codes de facturation à inscrire sur la demande de paiement doivent se trouver à la section Véhicules, solvants ou adjuvants de la Liste des médicaments pour que la facturation soit acceptée. Voir l'annexe 2 de la présente infolettre pour les changements apportés à la description de certaines dénominations communes.

2 Instructions de facturation

Les principes à respecter pour la facturation de la préparation magistrale non stérile et de la solution ophtalmique selon la mesure du patient d'exception sont les suivantes.

Les validations afférentes sont présentées à l'annexe 3 de la présente infolettre.

2.1 Préparation magistrale non stérile selon la mesure du patient d'exception

Principes à respecter lors de la facturation de la préparation magistrale non stérile :

- Le code de service doit correspondre à M1, M2 ou M3;
- Le type de service doit correspondre à L : Magistrale selon la mesure du patient d'exception;
- Le pharmacien doit indiquer le code de facturation :
 - du ou des ingrédients actifs commercialisés ou, pour les poudres, le code de facturation inscrit sur la lettre transmise par la RAMQ à la personne assurée.
 Les codes de facturation des poudres sont présentés à l'annexe 1 de la présente infolettre et disponibles sous Codes de facturation Poudres autorisées selon la mesure du patient d'exception, à l'onglet Facturation de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ;
 - de chacun des véhicules, solvants ou adjuvants inscrits à la section *Véhicules, solvants ou adjuvants* de la *Liste des médicaments* (voir l'annexe 2 de la présente infolettre).
- Le format d'acquisition, la quantité et le coût demandé doivent être saisis, ainsi que la source d'approvisionnement et la marge bénéficiaire du grossiste, s'il y a lieu.

2.2 Solution ophtalmique selon la mesure du patient d'exception

Principe à respecter lors de la facturation de la solution ophtalmique :

- Le code de service doit correspondre à R;
- Le type de service doit correspondre à A;
- Le pharmacien doit indiquer le code de facturation :
 - du ou des ingrédients actifs commercialisés ou, pour les poudres, le code de facturation inscrit sur la lettre transmise par la RAMQ à la personne assurée.
 - Les codes de facturation des poudres sont présentés à l'annexe 1 de la présente infolettre et disponibles sous *Codes de facturation Poudres autorisées selon la mesure du patient d'exception*, à l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ;
 - **99100528** pour le contenant. La quantité de contenants indiquée permet de préciser le nombre d'unités préparées;
 - de chacun des véhicules, solvants ou adjuvants inscrits à la section *Véhicules, solvants ou adjuvants* de la *Liste des médicaments* (voir l'annexe 2 de la présente infolettre);
- Le format d'acquisition, la quantité et le coût demandé doivent être saisis, ainsi que la source d'approvisionnement et la marge bénéficiaire du grossiste, s'il y a lieu.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
 Développeurs de logiciels de facturation – Pharmacie

Infolettre 402 / 26 février 2019 2 / 6

Annexe 1 : Codes de facturation des poudres

Poudres autorisées selon la mesure du patient d'exception		
Molécule (Poudre)	Code de facturation	
Acétylcystéine	99100813	
Acide acétylsalicylique	99100341	
Aluminium (chlorure d')	99100084	
Amitriptyline chlorhydrate	99101225	
Amphotéricine b	00912409	
Arginine	00910457	
Azathioprine	99100908	
Baclofène	99100481	
Béclométhasone dipropionate	99100392	
Benzoate de potassium	00910562	
Bicarbonate de potassium	99100304	
Biotine	00913758	
Bupivacaïne chlorhydrate	99100487	
Caféine citrate	00897000	
Capsaïcine	99100864	
Carbidopa	99101397	
Citrulline	99100984	
Clonidine chlorhydrate	99100482	
Cuivre dihydraté (chlorure de)	99100924	
Cystéamine bitartrate	99100513	
Diazépam	99101426	
Diclofenac sodique	01910183	
Disulfiram	99100423	
Divalproex sodique	99101323	
Éphédrine	99101353	
Ergotamine (tartrate d')	99100363	
Fentanyl (citrate de)	00911860	
Gabapentine	99100435	
Glycopyrrolate	99100501	
Griséofulvine	99100253	
Halopéridol	99101424	
Hydroxyurée	99100776	
Kétamine chlorhydrate	00914134	
Kétoprofène	99100410	
Lidocaïne	00911305	

Infolettre 402 / 26 février 2019 3 / 6

Poudres autorisées selon la mesure du patient d'exception

Molécule (Poudre)	Code de facturation
Magnésium (chlorure de)	99101317
Méchloréthamine (chlorhydrate de)	99100964
Méclizine (chlorhydrate de)	99100624
Morphine sulfate	00912549
Oxybutynine (chlorure d')	00913391
Phénazopyridine chlorhydrate	99100556
Phénobarbital sodique	99100442
Phosphate de sodium dibasique	99100259
Probénécide	99100962
Propranolol (chlorhydrate de)	99101095
Propylthiouracile	99101395
Sodium (chlorure de)	99100303
Sodium (acétate de)	00912034
Sulfapyridine	00913243
Thiosulfate de sodium	99100925
Timolol (maléate de)	99100375
Urée	99100684
Zinc (acétate de)	00913863

Infolettre 402 / 26 février 2019 4 / 6

Annexe 2 : Véhicules, solvants ou adjuvants

Certains véhicules, solvants et adjuvants inscrits à la *Liste des médicaments* ont une description élargie qui permet au pharmacien de facturer différents produits pouvant être requis dans une préparation magistrale.

Codes de facturation	Dénomination commune	Description	
99101014	Bases/Émulsions	Code de facturation pouvant être utilisé pour la facturation de toute crème, pommade, lotion ou gel non médicamenté pouvant servir de véhicule pour toutes préparations magistrales prévues à la <i>Liste des médicaments</i> ou autorisées dans le cadre de la mesure du patient d'exception.	
99101222	Véhicules pour suspension orale	Véhicules pour suspension orale.	
99101192 Véhicule huileux		Code de facturation pouvant être utilisé pour la facturation de tout produit à base d'huile non médicamentée (sauf l'huile minérale ou l'huile d'amande douce, qui possèdent leur propre code de facturation) pouvant servir de véhicule pour toutes préparations magistrales prévues à la <i>Liste des médicaments</i> ou autorisées dans le cadre de la mesure du patient d'exception.	
99002353 Édulcorants (saveurs variées)		Code de facturation pouvant être utilisé pour la facturation de tout produit non médicamenté destiné à améliorer le goût de toutes préparations magistrales prévues à la <i>Liste des médicaments</i> ou dans le cadre de la mesure du patient d'exception.	
00921270 Larmes artificielles		Code de facturation pouvant être utilisé pour la facturation de toute base non médicamentée pouvant servir de véhicule pour toutes solutions ophtalmiques prévues à la <i>Liste des médicaments</i> ou autorisées dans le cadre de la mesure du patient d'exception.	

Infolettre 402 / 26 février 2019 5 / 6

Annexe 3: Les validations

Les validations relatives à la facturation détaillée des préparations magistrales non stériles et des solutions ophtalmiques sont présentées ci-dessous.

Code	Libellé	Mesure ou Action à prendre
NM	Service ** et classe produit incompatibles pour le DIN : ******	En présence du code de facturation indiquant le nombre d'unités préparées (99100528), le code de service doit correspondre à R (solution ophtalmique).
80	Le nombre de DINs réclamés est incompatible pour ce code de service	En présence du code de service M1, M2 ou M3 (préparation magistrale non stérile) de type L (mesure du patient d'exception), plus d'un code de facturation est requis.
81	Code de service incompatible ou magistrale non assurée pour le DIN : ********	En présence du code de service M1, M2 ou M3 (préparation magistrale non stérile): Iorsque le type de service correspond à L (mesure du patient d'exception), au moins un des médicaments facturés doit être dans la mesure du patient d'exception (format d'acquisition = 0); Iorsqu'au moins un des médicaments facturés est dans la mesure du patient d'exception (format d'acquisition = 0), le type de service doit correspondre à L (mesure du patient d'exception).
86	Le DIN identifiant le nombre d'unités préparées est absent	En présence du code de service R (solution ophtalmique) et d'un médicament autorisé dans la mesure du patient d'exception, le code de facturation indiquant le nombre d'unités préparées (99100528) est obligatoire.
56	Code de produit en erreur pour le DIN : ********	 Sur la demande de paiement doit figurer : le ou les codes de facturation des ingrédients actifs commercialisés ou, pour les poudres, le code de facturation inscrit sur la lettre transmise par la RAMQ à la personne assurée; le code de facturation de chacun des véhicules, solvants ou adjuvants inscrits à la section <i>Véhicules, solvants ou adjuvants</i> de la <i>Liste des médicaments</i>. Si un des codes de facturation n'est pas disponible dans une de ces listes, communiquer avec la RAMQ.
DX	Autorisation requise pour l'ordonnance	En présence d'une préparation magistrale non stérile ou d'une solution ophtalmique visée par la mesure du patient d'exception, une autorisation de paiement est requise de la RAMQ.

Infolettre 402 / 26 février 2019 6 / 6